

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA MAR'ANTH

LIEU DIT CANTEGREL
46130 Prudhomat

Références : -
Code AIOT : 0054600570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement SCEA MAR'ANTH implanté LIEU DIT CANTEGREL 46130 Prudhomat. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MAR'ANTH
- LIEU DIT CANTEGREL 46130 Prudhomat
- Code AIOT : 0054600570
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation SCEA MAR'ANTH située sur la commune de PRUDHOMAT se compose d'un élevage de 1544 animaux-équivalents autorisés répartis sur deux bâtiments (140 truies, 600 porcelets et 1004 porcs). L'exploitation comprend également différentes cultures ainsi qu'un atelier d'élevage de bovin relevant du règlement sanitaire départemental (RSD).

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	90 jours
13	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	60 jours
15	Composition du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
19	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 10	
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.	Sans objet
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
14	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
16	Distances à respecter vis-à-vis des tiers.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b)	Sans objet
17	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation se compose de bâtiments anciens pour lesquels les exploitants investissent beaucoup dans les travaux d'entretien, de rénovation et de maintenance.

De nombreuses améliorations ont été apportées depuis la dernière inspection de 2019. De plus, les exploitants souhaiteraient pouvoir réaménager l'installation dans le but d'optimiser leur outil de travail afin de le rendre le plus sécuritaire possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats :

L'installation est exploitée conformément au dossier d'autorisation et dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux. Il n'y a pas eu de modification du site depuis le changement d'exploitant. Des travaux de rénovation et d'entretien sont effectués régulièrement depuis la reprise de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Tenu du dossier de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le dossier de l'exploitation est tenu à jour et a été présenté. Le plan d'épandage est en cours de mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exploitants devront fournir, dans un délai de 60 jours, les éléments suivants :

- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.

Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Constats :

La maison d'habitation de l'ancien exploitant située sur le site est désormais occupée par la fille de l'ancien exploitant. De ce fait, la prescription relative à la distance minimale de 100 mètres entre l'implantation des bâtiments d'élevage avec leurs annexes et les habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, ne peut plus être respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La présence d'un tiers sera à prendre en compte dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Propreté de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'ensemble de l'exploitation apparaît en bon état d'entretien. Les bâtiments et loges des porcs sont propres. Les exploitants effectuent des travaux de rénovation et d'entretien de manière continue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Les exploitants ont recensé les parties de l'installation comprenant des liquides inflammables ou pouvant conduire à une explosion. L'installation ne dispose pas de présence de gaz. Un projet de réaménagement du site a été établi par les exploitants afin d'optimiser l'outil de travail et de le rendre le plus sécuritaire possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Bien que l'installation soit vieillissante, les locaux sont maintenus en bon état d'entretien et des travaux sont effectués régulièrement. Les exploitants gèrent en autonomie un plan de lutte contre les nuisibles avec une alternance de produit. Les produits ont été présentés le jour de l'inspection ainsi qu'un plan de l'exploitation avec la disposition des appâts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
Thème(s) : Élevage, Conformité et entretien de l'installation
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : L'ensemble des sols des bâtiments d'élevage, les installations d'évacuation et de stockage des effluents apparaissent entretenus et sans défauts d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Le réseau de collecte des effluents d'élevage est composé de pré-fosses et de deux fosses extérieures. Le plan du réseau ainsi que les volumes associés aux différents composants n'ont pas été présentés. Les fosses de stockage extérieures sont protégées par des enceintes bâties et couvertes. Le regard situé près de la deuxième fosse (fosse ronde avec bâche) est également protégé, mais le danger n'est pas signalé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants devront fournir le plan du réseau d'évacuation des effluents ainsi que les volumes des pré-fosses et fosses dans un délai de 60 jours. Un panneau de signalement du danger relatif aux fosses extérieures devra également être installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité et entretien de l'installation
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'ensemble des éléments transportant les effluents apparaissent en bon état. Les exploitants entretiennent l'installation pour qu'il n'y ait pas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats :

L'installation ne dispose pas de bouche d'incendie implantée à proximité. L'exploitation est équipée de plusieurs extincteurs portatifs qui sont vérifiés périodiquement. Les exploitants ont fait l'acquisition d'une citerne incendie de 120m3 qui doit être installée prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir un justificatif d'installation de la citerne incendie dans un délai de 90 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques apparaissent entretenues, mais n'ont pas été contrôlées par un électricien agréé. Les exploitants ont effectué des demandes de devis pour réaliser la prestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants devront fournir les justificatifs relatifs aux contrôles des installations électriques dans un délai de 90 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au

moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'exploitant dispose d'une cuve à fuel avec une membrane double peau. Les produits chimiques sont disposés dans une armoire fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Les installations de prélèvements d'eau sont équipées de compteur totalisateur. Le relevé et l'enregistrement de la consommation d'eau sont manquants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants devront mettre en place le relevé et l'enregistrement de sa consommation d'eau relative à son activité d'élevage dans un délai de 60 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure,

soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées par des gouttières et évacuées par un réseau indépendant. Il n'existe pas de risques apparents pour que les eaux pluviales soient mélangées aux effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Composition du plan d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan d'épandage est complet à l'exception des conventions d'épandage conclues entre les exploitants et les prêteurs de terres qui sont manquantes. La dernière mise à jour a été effectuée le 26 septembre 2018. Le plan d'épandage est actuellement en cours de révision afin de pouvoir inclure de nouvelles parcelles dans le plan d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants devront faire parvenir les conventions d'épandages conclues entre les exploitants et les prêteurs de terre dans un délai de 60 jours. Les exploitants devront porter à la connaissance de la Préfète, avant sa réalisation, leur projet de changement des conditions d'épandage autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b)		
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage		
Prescription contrôlée :		
Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :		
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Constats :

Le plan d'épandage intègre les zones d'exclusion relatives aux distances minimales à respecter vis-à-vis des tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c)

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Constats : Le plan d'épandage intègre les zones d'exclusion relatives aux distances minimales à respecter vis-à-vis des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particulier ainsi que des berges des cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets et de l'équarrissage
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitation dispose de deux bacs d'équarrissage, dont un assez grand pour y mettre les truies. Les exploitants n'ont pas présenté les bons d'enlèvements d'équarrissage. Les déchets de soins vétérinaires sont dans des fûts jaunes destinés aux déchets d'activité de soins à risques infectieux et cytotoxiques. Les fûts sont éliminés par une entreprise spécialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants devront communiquer les bons d'enlèvements d'équarrissage sur plusieurs mois de l'année 2025 dans un délai de 60 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection

de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.

3. Les dates d'épandage.

4. La nature des cultures.

5. Les rendements des cultures.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le cahier d'épandage avec l'enregistrement des pratiques. Les mentions suivantes sont manquantes : nature des cultures, rendements des cultures, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exploitants devront compléter le cahier d'épandage avec les éléments suivants : nature des cultures, rendements des cultures, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois